



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 09 AVR. 2025

Services Techniques
CL/AF
N° 133/ 2025

OBJET : Travaux de requalification – avenue du Général Leclerc.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté n°268/2024 en date du 5 octobre 2024,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS France concernant les travaux de requalification avenue du Général Leclerc à partir de l'intersection avec l'avenue d'Alembert jusqu'aux intersections avec l'avenue Gavignot, la rue du Petit Gril et la rue des Fanaudes, pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} mai au 1^{er} juillet 2025, la société COLAS est autorisée à procéder aux travaux de requalification avenue du Général Leclerc à partir de l'intersection avec l'avenue d'Alembert jusqu'aux intersections avec l'avenue Gavignot, la rue du Petit Gril et la rue des Fanaudes.

Article 2 : La société COLAS France est autorisée à procéder aux travaux de nuit (21h00 à 6h00) si nécessaire pour l'avancée du chantier.

Article 3 : Avenue du Général Leclerc, le stationnement sera interdit de l'intersection avec l'avenue d'Alembert jusqu'aux intersections avec l'avenue Gavignot, la rue du Petit Gril et la rue des Fanaudes et selon l'avancement du chantier.

Article 4 : La circulation sera restreinte et un alternat par homme-traffic ou par feux tricolores sera mis en place.

Les accès pour les commerces et entrées charretières des riverains devront rester accessible par des ponts lourds.

La piste cyclable devra rester accessible aux usagers, à défaut une déviation devra être mise en place.

M.

Article 5 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place. Des passages piétons provisoires pourront être créés si nécessaire.

Article 7 : La base de vie et une zone de stockage des matériaux seront installées rue Roger Mangiaméli.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société COLAS France sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 5 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté. Un courrier d'informations aux riverains sera distribué par l'entreprise.

Article 10 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 11 : Pour la réfection de la voirie, l'entreprise devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des normes pour la pose de bordures en cas de dépose (NF P 98-331) et (NF P 98-340/CN).

Le compactage du fond de forme puis par couches successives lors du remblai. Celui-ci devra être effectué en grave ciment GC ou Grave traité aux liants hydrauliques GTLH (jusqu'à -6cm du tapis).

Avant la réfection de la couche de roulement, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux).

Les supports seront émulsionnés avec une émulsion de bitume (couche d'accroche). Un joint au sable porphyre devra être réalisé à chaud.

La réfection du tapis ne doit pas créer de surépaisseur ni de cuvette.

Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 16 : La directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Conseil Départemental du Val d'Oise et notifié à la société COLAS France.

François ABOUT,

Conseiller Municipal,
Délégué aux Travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

09 AVR. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

09 AVR. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.